

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001150-214

DATE : 11 août 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**SOPHIE DUPUIS**

Demanderesse

c.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE  
MONTRÉAL**

Défendeur

et

**SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,  
MONSIEUR JEAN BOULET**

et

**RETRAITE QUÉBEC**

Mis en cause

---

JUGEMENT  
AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE

---

[1] Le domaine des services d'entretien ménager d'édifices publics situés dans la région de Montréal est encadré par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices*

*publics de la région de Montréal* (« Décret ») depuis 1975<sup>1</sup>. D'année en année, environ 15 000 personnes salariées y sont assujetties.

[2] En 2006, le Décret est modifié prévoyant qu'un REER collectif est mis en place auquel les personnes salariées assujetties au Décret peuvent adhérer (le « REER »). Le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (le « Comité paritaire ») administre ce REER. Les employeurs versent au Comité paritaire des contributions pour le compte des employés, selon les taux indiqués au Décret. Le Comité paritaire transfère ces contributions au fiduciaire du REER, en autant que la personne visée ait adhéré au REER collectif, ce qu'elle doit faire en remplissant un formulaire. Le fiduciaire, c'est-à-dire, selon la période visée, les mise-en-cause SSQ Société d'assurance-vie inc. (« SSQ ») ou Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. (« IA ») investit ensuite ces sommes dans des fonds d'investissements.

[3] Si la personne salariée n'a pas adhéré au REER, les contributions des employeurs versées au Comité paritaire en vertu du Régime, bien qu'imputées au revenu imposable de la personne salariée, demeurent dans les caisses du Comité paritaire et ne peuvent donc pas être investies par le fiduciaire du REER dans les fonds d'investissement. La personne salariée ne bénéficiera donc pas non plus de l'avantage fiscal qui potentiellement pourrait découler d'une contribution REER.

[4] Sophie Dupuis œuvre pour un employeur actif dans le domaine de l'entretien d'édifices publics depuis février 2013. À ce titre, son employeur verse des sommes pour son compte au Comité paritaire à titre de contribution au REER collectif. Ce n'est qu'en 2019 que Dupuis adhère au REER en remplissant les formulaires requis qui lui sont remis par son employeur. Ainsi, dans l'intervalle, les contributions versées par son employeur sont demeurées dans les coffres du Comité paritaire, mais les versements faits par son employeur au Comité paritaire ont été inclus dans son revenu imposable. Ce n'est qu'à partir de 2019 que ces contributions génèrent un rendement équivalent à celui des fonds dans lesquels le fiduciaire les investit. Ce n'est aussi qu'à ce moment que les contributions REER peuvent lui procurer un avantage fiscal.

[5] Dupuis considère que le Comité paritaire a agi de façon fautive, en ne déployant pas les mesures appropriées pour l'informer du REER et en ne l'amenant pas à remplir le formulaire d'adhésion. Elle dit en subir un préjudice, puisqu'elle n'a pas joui d'un avantage fiscal pendant six ans et qu'elle n'a pas pu bénéficier du rendement que les contributions auraient gagné, si les sommes avaient été déposées dans les fonds d'investissement par les fiduciaires du REER. Dupuis allègue que des milliers de personnes se trouvent dans la même situation qu'elle. Les contributions faites par leurs employeurs ont dormi dans les caisses du Comité paritaire jusqu'à ce qu'un blitz d'adhésion soit mis en œuvre à la fin de la dernière décennie.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-2, r. 15.

[6] Dupuis demande donc l'autorisation d'intenter une action collective et d'agir comme représentante pour tous les salariés visés par le Décret pour le compte desquels, comme dans son cas, des contributions ont été faites au Comité paritaire par leurs employeurs, mais lesquelles contributions n'ont pas été transférées aux fiduciaires.

[7] Le Comité paritaire conteste vivement cette Demande estimant que Dupuis ne remplit aucun des critères de l'article 575 C.p.c. Avant de faire l'examen des critères, quelques commentaires s'imposent sur l'historique procédural.

### **Commentaires sur l'historique procédural**

[8] La Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (la « Demande ») est déposée en juin 2021. Dupuis y affirme que bien qu'elle soit une salariée visée par le Décret depuis 2013, « ce n'est qu'au mois de février 2019 qu'[elle] elle a été informée de l'existence du régime, des contributions versées par son employeur au [Comité paritaire] ainsi que de la nécessité pour elle de remplir un formulaire de demande d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le Décret »<sup>2</sup>.

[9] Le Comité paritaire signifie alors une demande pour déposer une preuve additionnelle constituée d'une déclaration sous serment et de pièces annexées. Cette preuve additionnelle vise à démontrer la fausseté et l'invraisemblance de cette allégation. Le Tribunal autorise en partie le dépôt de preuve additionnelle<sup>3</sup>.

[10] La déclaration sous serment déposée dans la foulée du jugement et les annexes D, E et F établissent ce qui suit :

- 10.1. Après l'implantation du REER, le Comité paritaire a fait des démarches auprès des employeurs et des employés pour les informer de l'existence du REER collectif et sur l'importance d'y adhérer pour en bénéficier. L'Annexe D qui est un compendium des communications faites en fait foi. Ces documents ont été transmis à Dupuis.
- 10.2. Dès que le Comité est informé de l'arrivée d'un nouvel employé, il lui transmet le formulaire d'adhésion par poste et/ou courriel. L'Annexe E constitue les divers formulaires d'adhésion transmis aux salariés à travers les années.
- 10.3. Le formulaire d'adhésion a été transmis à la demanderesse tel que cela paraît à l'Annexe F.

<sup>2</sup> *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*, 3 juin 2021.

<sup>3</sup> *Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, 2022 QCCS 480.

[11] Dans son jugement sur la preuve additionnelle, le Tribunal remet aussi *sine die* la demande d'autorisation d'interroger tout en précisant que « s'il advenait, que [Dupuis] décidait de modifier sa demande pour répondre aux paragraphes autorisés et aux annexes, le [Comité paritaire] pourra alors déterminer si elle désire présenter une telle demande »<sup>4</sup>.

[12] Confrontée à la déclaration sous serment déposée par le Comité paritaire et les pièces Annexe D, E et F, Dupuis rajuste le tir et dépose une Demande re-modifiée<sup>5</sup>. Les paragraphes 21 à 23 se lisent désormais comme suit :

21. La demanderesse, qui est devenue une salariée visée par le Décret le 14 février 2013, tel que relaté plus haut, n'a pas été informée en 2013, non plus que par la suite jusqu'en février 2019, de l'existence d'un « régime de retraite », tel que prévu à l'article 6.101 et suivants du Décret (ni de l'existence du « REER collectif » établi par le défendeur, ni des contributions versées par son employeur depuis 2013 en vertu desdits articles, ni de la nécessité pour elle de remplir un formulaire de demande d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le Décret.

21.1. La demanderesse n'a aucun souvenir d'avoir reçu ou pris connaissance de quelque documentation que ce soit qui l'aurait informée de l'existence de ce régime et de la nécessité de remplir un formulaire d'adhésion pour en bénéficier et si une telle documentation a été transmise à son adresse civique ou courriel pour l'en informer, la demanderesse n'en a aucun souvenir, elle ne se rappelle pas avoir pris connaissance d'une telle documentation et elle n'a jamais compris avant février 2019 qu'elle était bénéficiaire d'un tel régime et qu'elle devait compléter une telle formule d'adhésion.

21.2. La demanderesse n'a jamais visité sur internet le site web du Comité paritaire.

22. Ce n'est qu'au mois de février 2019 que la demanderesse a été informée par son employeur de l'existence de ce régime, des contributions versées par son employeur au défendeur ainsi que de la nécessité pour elle de remplir et signer un formulaire d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le Décret.

23. Suite à la réception de cette information, la demanderesse a signé un formulaire d'adhésion qui lui a été remis par son employeur et qui fut ensuite transmis au défendeur, copie dudit formulaire portant la date du 28 février 2019, étant produite au soutien des présentes comme pièce P- 6.

[13] Le Comité avise ensuite le Tribunal qu'il n'a pas l'intention de faire une demande d'interrogatoire et la demande d'autorisation est fixée pour être entendue en avril 2022.

[14] Quelques jours avant l'audience, Dupuis modifie à nouveau sa demande d'autorisation pour étendre la durée de la période visée par l'action collective du 31

<sup>4</sup> Id., par. 20.

<sup>5</sup> La Demande initiale avait déjà fait l'objet d'une modification mineure le 14 juillet 2021.

décembre 2020 au 31 décembre 2021<sup>6</sup>. Il a été convenu lors de l'audience que le Tribunal traiterait de la demande de modification dans le présent jugement<sup>7</sup>. Par le présent jugement, le Tribunal autorise la modification dans la forme où elle apparaît à la Demande re-re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante.

### Analyse

[15] L'article 575 C.p.c. énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Le libellé du groupe proposé pour lequel l'autorisation est recherchée est :

«Tous les salariés visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chap. 0 a.2 et 6) (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compte du 1er juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur.»

[17] Les principales questions de faits et de droit que Dupuis propose soient traitées collectivement sont :

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

<sup>6</sup> Demande re-re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante.

<sup>7</sup> Voir procès-verbal du 25 avril 2022.

- a. Le défendeur avait-il, en tout temps pertinent aux présentes, une obligation d'information à l'égard des salariés visés par le *Décret*?
- b. Le défendeur avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du Groupe pour l'ensemble des contributions perçues des employeurs pour le bénéfice de chacun d'entre eux?
- c. Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées aux sous-paragraphes a) et b)
- d. Le défendeur a-t-il causé aux membres du Groupe, par sa faute, un dommage correspondant à la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par leur employeur pour le compte des salariés visés dans un compte bancaire du défendeur et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur réception aux fiduciaires?
- e. Le fait que les fonds soient ou seront transmis au fiduciaire en un seul versement au cours d'une année fiscale donnée entraîne-t-il pour les salariés un coût fiscale additionnel pour lequel ils ont le droit d'être indemnités?

[18] Elle propose aussi d'identifier les questions qui doivent être traitées du point de vue individuel. L'article 576 indique que le jugement d'autorisation identifie les questions qui seront décidées collectivement. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit opportun en l'instance d'identifier les questions individuelles. Cela pourra être fait dans le jugement portant sur le fond, si et en autant que la demande sur le fond est accueillie.

[19] Procédons donc à l'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

#### **1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?**

[20] Le Comité paritaire est d'avis que Dupuis ne rencontre pas ce critère. Le devoir d'information qui incombe au Comité paritaire est une obligation de moyens. Or, tel qu'il en ressort de la pièce P-7 et de l'annexe D, le Comité paritaire a multiplié les mesures et actions concrètes pour informer les personnes salariées de l'existence du REER et de la nécessité de compléter le formulaire d'adhésion au REER. Ensuite, le Comité paritaire a transmis le formulaire à Dupuis et aux autres employés tel qu'il appert de l'annexe E. D'ailleurs, Dupuis ne nie pas avoir reçu ces documents, mais elle allègue ne pas en avoir souvenir d'en avoir pris connaissance.

[21] Le Comité paritaire plaide qu'aucune faute et aucun manquement à « ses obligations et à sa mission » ne peuvent lui être imputés, compte tenu des « circonstances en présence et du cadre juridique étant applicable »<sup>8</sup>. Le Comité paritaire

---

<sup>8</sup> Plan d'argumentation du Comité en date du 19 avril 2022, par. 52.

s'est comporté avec prudence et diligence dans l'accomplissement de son mandat. En font foi les « dizaines de milliers d'adhésion depuis 2009 »<sup>9</sup>. Au surplus, les contributions faites par l'employeur apparaissaient clairement au bulletin de paie et Dupuis aurait donc pu exercer son recours en tout temps après ce moment. Son recours est donc prescrit.

[22] Aussi, selon le Comité paritaire, Dupuis ne fait pas la démonstration qu'elle a subi des dommages, que ce soit au niveau de la perte de rendement ou du coût fiscal.

[23] Qu'en est-il?

[24] Un bref rappel des principes applicables lors de l'examen du critère 575 (2) C.p.c. s'impose d'abord.

### 1.1 Les principes

[25] Dans *Oratoire*, la Cour suprême du Canada explique que c'est la situation individuelle de la personne désignée qu'il faut examiner pour conclure si elle remplit le critère de 575(2) C.p.c.<sup>10</sup>. Avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition à l'effet que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées est satisfaite ».

[26] Il importe par ailleurs de rappeler qu'en examinant les critères d'autorisation de l'art. 575 C.p.c., le Tribunal est appelé à trancher une question procédurale. L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et ne commande pas une interprétation restrictive. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage.

[27] Conséquemment, cela entraîne l'atteinte d'un seuil peu élevé<sup>11</sup>. Il ne faut pas imposer à Dupuis un lourd fardeau; le but est de vérifier que le Comité paritaire n'est pas inutilement assujéti à un litige où il doit se défendre contre des demandes insoutenables<sup>12</sup>. Dupuis doit établir une cause défendable. Elle doit démontrer que le syllogisme proposé est soutenable. Sa cause ne doit être ni frivole, ni manifestement non fondé en droit<sup>13</sup>, mais elle ne doit rien faire de plus que d'établir une simple possibilité d'avoir gain de cause. Cette possibilité n'a pas être réaliste ou raisonnable<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 54.

<sup>10</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« *Oratoire* »].

<sup>11</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« *Asselin* »].

<sup>12</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« *Vivendi* »].

<sup>13</sup> *Asselin*, par. 54 et 55.

<sup>14</sup> *Oratoire*, par. 58 et 59.

[28] À l'étape de l'autorisation, les faits sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations soient suffisamment précises<sup>15</sup>. En effet, les allégations ne peuvent pas être vagues, générales et imprécises<sup>16</sup>. Elles se rapprochent alors d'avantage de l'opinion ou de l'hypothèse<sup>17</sup>. Elles doivent être appuyées d'une certaine preuve<sup>18</sup>. Ainsi, les « simples allégations » qui seraient insuffisantes pour établir une cause défendable, peuvent être complétées par une « certaine preuve aussi limitée puisse-t-elle l'être ». Cela étant, le fardeau en est toujours un de logique et non de preuve<sup>19</sup>. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve<sup>20</sup>. Le Tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de faits ou de droits qui sont susceptibles d'en découler<sup>21</sup>. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations<sup>22</sup>.

[29] Les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion<sup>23</sup>. En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a pas en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'*administration* de la preuve »<sup>24</sup>. Il y a lieu de faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès<sup>25</sup>.

## 1.2 Les allégations de la Demanderesse et les renseignements compris dans les pièces

[30] En avril 2006, le Décret est adopté. Il indique qu' « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré et administré par le Comité paritaire »<sup>26</sup>. Il fixe la contribution de l'employeur à 0,05\$ l'heure payée à partir du 1<sup>er</sup> juin puis 0,10\$ l'heure payée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010<sup>27</sup>. L'employeur doit remettre ces sommes au plus tard au Comité paritaire le 15<sup>ème</sup> jour de chaque mois<sup>28</sup>. Le montant de la contribution sera régulièrement majoré par la suite<sup>29</sup>.

<sup>15</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>16</sup> *Asselin*, par. 38.

<sup>17</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>18</sup> *Oratoire*, par. 22; *Asselin*, par. 71.

<sup>19</sup> *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [« *Allard* »].

<sup>20</sup> *Oratoire*, par. 22.

<sup>21</sup> *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

<sup>22</sup> *Asselin*, par. 16.

<sup>23</sup> *Asselin*, par. 27.

<sup>24</sup> *Allard*, par. 27.

<sup>25</sup> *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

<sup>26</sup> Par. 6.101.

<sup>27</sup> Par. 6.102.

<sup>28</sup> Par. 6.103.

<sup>29</sup> Décret 1097-2011, G.O.Q. II.



[31] En 2008, l'Association des entrepreneurs en services d'édifices Québec inc. relate dans une publication les réponses que le Comité paritaire donne aux questions posées lors des sessions d'information. Le Comité paritaire aurait expliqué aux employeurs que leur seule obligation était de verser les contributions. Ils n'avaient pas à distribuer des formulaires ou pochette d'information aux employés. D'ailleurs, le site web du Comité paritaire déposé à titre de preuve additionnelle indique que « le Comité paritaire s'occupe de faire parvenir les formulaires d'adhésion aux salariés et de les recevoir »<sup>30</sup> et les transmet ensuite au fiduciaire.

[32] En 2011, le Décret est modifié il est dorénavant simplement prévu qu' « un régime de retraite collectif est administré par le CPEEP ». Il est aussi prévu que l'employeur peut remettre des contributions volontaires des employés.

[33] Le Comité paritaire ne transfère les contributions de l'employeur au fiduciaire que si la personne salariée remplit un formulaire d'adhésion. Dans l'intervalle, ces contributions demeurent dans un compte bancaire du Comité paritaire.

[34] Dupuis a travaillé pour Métrospec inc. du 14 février 2013 au 26 mars 2021. Pendant cette période, Métrospec a versé pour son bénéficiaire au Comité paritaire des contributions pour les fins du régime de retraite. Dupuis n'a pas rempli le formulaire d'adhésion auprès d'un des deux fiduciaires. Les sommes versées par Métrospec sont donc demeurées dans les coffres du Comité paritaire.

[35] Tel que déjà discuté plus haut, Dupuis affirme dans la Demande initiale n'avoir pas «été informée » de l'existence du régime de retraite et du REER, ni des contributions versées par son employeur depuis 2013.

[36] La preuve du Comité paritaire est non équivoque à l'effet qu'il serait faux, objectivement, de prétendre que le Comité paritaire n'a pas tenté d'informer Dupuis. Les formulaires d'adhésion ont été transmis à la bonne adresse et elle a reçu de nombreuses communications qui traitaient généralement de l'obligation d'adhérer au REER. Par ailleurs, les talons de chèques qui ont été déposés avec l'accord de Dupuis pour divers employeurs, dont Métrospec, portent une mention telle « REER retraite », « REER DEDUC » ou simplement « REER »<sup>31</sup>. Le Tribunal note que cette mention n'est pas sans équivoque, car elle peut laisser croire que les fonds versés se trouvent dans un REER.

[37] Quoi qu'il en soit, et tel que déjà relaté dans le contexte procédural, Dupuis modifie sa demande pour alléguer qu'elle n'a aucun souvenir d'avoir été informée de l'existence du régime ni de la nécessité de remplir un formulaire pour en bénéficier.

---

<sup>30</sup> Annexe D, p. 31/153.

<sup>31</sup> Annexe A.

[38] Ce n'est que lorsque Métrospec lui en parle en 2019 qu'elle signe le formulaire le 28 février 2019. Le Comité paritaire transfère 2 806,99\$ au fiduciaire le 26 avril 2019 qui sont alors investis par le fiduciaire.

[39] Dupuis affirme que 3 000 personnes salariées se trouvent dans la même situation qu'elle. Elle fait référence aux états financiers du Comité paritaire qui démontrent, au chapitre du passif à court terme, sous l'item « sommes à remettre » et le sous-item « sommes perçues pour le régime de retraite collective » une progression importante des sommes versées au Comité paritaire, mais qui ne sont pas versés au fiduciaire. De 1 655 530\$ en 2012, ces sommes à remettre passent à 9 222 258\$ en 2019<sup>32</sup>. Cela démontre l'étendue du phénomène de non-adhésion. En plaidoirie, ses avocats réfèrent aussi à la preuve additionnelle du Comité paritaire, c'est-à-dire le rapport présenté par le fiduciaire en janvier 2016, où il est indiqué que « 7 300 employés actifs n'ont toujours pas adhéré au régime à ce jour » et qu' « ils possèdent collectivement 3 millions \$ qui ne sont pas investis puisqu'ils n'ont pas adhéré au régime »<sup>33</sup>.

[40] Dupuis affirme qu'elle tout comme ces trois mille personnes ont été privées du rendement offert par les fiduciaires de 2013 à 2019. Les sommes sont demeurées dans les coffres du Comité paritaire, et elles ont, à la lecture des états financiers vraisemblablement été investis dans des dépôts à terme qui portaient, au mieux, des intérêts à un taux entre 1% à 3%<sup>34</sup>. Dupuis allègue que cela est inférieur au rendement du REER collectif référant aux rapports financiers du fiduciaire<sup>35</sup>. Dupuis ne précise pas quel est le taux de rendement gagné par le fiduciaire et ne quantifie pas monétairement sa perte. Le Tribunal note qu'en examinant les rapports financiers du fiduciaire, il n'est pas aisé de déterminer quel est le rendement. Les rapports parlent de revenus de placements réalisés et non réalisés. Cela inclut-il aussi l'augmentation en valeur des parts de fonds d'investissement? Ne s'en tenant qu'aux seuls revenus de placements réalisés et non réalisés, on note que les rendements du REER varient d'une année à l'autre. Ce qui ressort toutefois clairement est que ces rendements sont toujours, sauf pour l'année 2017, substantiellement supérieurs aux taux d'intérêts versés sur les sommes dans les coffres du Comité paritaire.

[41] Par ailleurs, elle indique qu'elle et toutes les personnes qui ultimement ont adhéré bien que tardivement, au REER, Dupuis et les membres putatifs du groupe ont « vraisemblablement » assumé un coût fiscal plus élevé au cours des années, car il n'ont pas pu déduire la contribution de leur employeur de leur revenu imposable à titre de contribution REER à fur et à mesure du versement.

[42] Or, ce n'est qu'après qu'un tiers fasse pression auprès d'instances ministérielles que le Comité paritaire entreprend, au cours des années 2018 et 2019, des démarches pour rejoindre les salariés n'ayant pas adhéré. Les rapports financiers du fiduciaire

<sup>32</sup> Pièces P-9 à P-15.

<sup>33</sup> Annexe D.

<sup>34</sup> Pièce P-9 à P-15.

<sup>35</sup> Pièces P-17 à P-22.

démontrent que les transferts par le Comité paritaire au fiduciaire augmentent de façon importante à partir de 2018, passant de 4,9 millions \$ en 2017 à 6,2 millions \$ en 2019 et à 9,1 millions \$ en 2020<sup>36</sup>.

### 1.3 Le syllogisme proposé

[43] Dupuis plaide qu'en vertu l'art. 16 de la *Loi sur les décrets de convention collective*<sup>37</sup>, la loi habilitante en vertu de laquelle le Décret est adopté, le législateur confie la responsabilité au Comité paritaire d'informer et de renseigner les salariés et employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues au Décret. Transposées dans le cadre particulier du Régime et du REER, ces responsabilités impliquent que c'est le Comité paritaire qui assume l'obligation d'informer les salariés de l'existence du REER, d'envoyer les formulaires aux membres, de les recevoir et de les transmettre au fiduciaire. Le Comité paritaire dans ses réunions d'information en 2008 a d'ailleurs indiqué aux employeurs qu'elle assumait cette obligation.

[44] Or, le Comité paritaire n'a pas agi avec diligence en ne s'assurant pas que l'information requise, soit l'existence du REER et le formulaire d'adhésion, rejoignent effectivement les personnes salariées. Comme preuve, Dupuis et 3 000 autres personnes salariées n'ont pas reçu en temps utile l'information nécessaire puisqu'elles n'ont pas adhéré. Dans la même veine, les montants importants contribués par les employeurs de personnes salariées qui n'ont pas été transférés au REER illustrent que les mesures nécessaires étaient insuffisantes pour informer les personnes salariées. Ce n'est qu'en 2018 et 2019, après que des pressions de tiers aient été appliquées auprès du ministère du Travail du Québec, que le Comité paritaire a déployé des démarches plus efficaces permettant d'obtenir la signature massive de formulaires d'adhésion par les salariés. Les contributions au REER ont alors plus que doublé en deux ans. Conséquemment, le Comité paritaire a donc gravement manqué à son obligation d'information.

[45] Dupuis fait aussi valoir que le REER collectif, qui est qualifié depuis 2011 comme un « régime de retraite » dans le Décret, constitue un régime assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « *LRCR* »)<sup>38</sup>. Selon Dupuis, le Comité paritaire devrait donc remplir les responsabilités que la *LRCR* impose. Dans sa demande, Dupuis indique d'ailleurs qu'elle met en cause Retraite Québec, car cet organisme est chargé de l'application de la *LRCR* et pour « qu'elle soit informée de la situation et des procédures et qu'elle voit à assumer ses obligations et responsabilités à l'égard des fonds qui, de 2009 à 2021 n'ont pas été incorporés à un régime d'épargne retraite collectif »<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> Pièces P-20 à P-22.

<sup>37</sup> RLRQ, c. D-2.

<sup>38</sup> LRLQ, c. R-15.1.

<sup>39</sup> Demande, par. 78.

500-06-001150-214

[46] À titre de dommages, les personnes salariées se sont vues privées du rendement qu'elles auraient gagné si les sommes avaient été placées dans les fonds d'investissement du REER collectif. Ce dommage est directement lié à la faute du Comité.

[47] Par ailleurs, les efforts insuffisants ont « vraisemblablement » occasionné un coût fiscal additionnel à Dupuis et aux membres.

#### 1.4 Analyse et conclusions du Tribunal

[48] Le Tribunal n'entretient aucun doute que la Demanderesse se décharge du fardeau de démontrer qu'il y a une cause défendable. Il n'est pas insoutenable d'affirmer que le Comité paritaire avait l'obligation de déployer les mesures requises pour assurer que les personnes salariées adhèrent et qu'elle a failli à cette obligation.

[49] Cela étant, le Comité paritaire, dans sa preuve faisant état des efforts déployés pour informer les personnes salariées, soulève des arguments très solides pour indiquer que Dupuis est seule responsable de son malheur. Cela étant dit, même en tenant compte que Dupuis ait reçu les envois figurant aux annexes D et E, il n'en demeure qu'il n'est pas impossible que Dupuis ait néanmoins gain de cause. À partir des allégations et des pièces déposées, preuve qui rappelons-le est tenue pour avérée au stade de l'autorisation, il est clair que le nombre des personnes n'ayant pas adhéré était très imposant et que les sommes dans les coffres du Comité paritaire étaient importantes. Aussi, dès 2016, le fiduciaire insistait auprès du Comité paritaire sur l'importance d'assurer une plus grande adhésion. Il est aussi allégué et tenu pour avéré que des pressions ont été exercées sur les autorités ministérielles et ce n'est qu'à la suite de ces pressions que le Comité déploie des efforts pour informer les membres et pour assurer leur adhésion. Les états financiers relatifs au REER démontrent que les montants qui y ont été transférés ont dramatiquement augmenté.

[50] Ainsi, bien qu'il soit possible qu'au final, après un procès, il sera déterminé que les moyens déployés par le Comité paritaire étaient amplement raisonnables et que toute personne qui n'a pas fait suite aux nombreux envois et communications du Comité paritaire, n'a qu'elle-même à blâmer, au stade de l'autorisation, Dupuis n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause et cette possibilité n'a pas être réaliste ou raisonnable. Après étude des allégations et pièces, Dupuis se décharge de son léger fardeau. Le reste sera une question pour le fond.

[51] Le Tribunal estime donc que Dupuis remplit son fardeau de démonstration quant à la faute.

[52] Reste la question du *LRCR*. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'en discuter plus à fond, sous réserve de ce que le Tribunal indiquera quant aux questions en litige. Encore une fois, le Comité paritaire soulève de solides arguments pour mettre en doute la vraisemblance de qualifier le REER de régime de retraite assujetti à la *LRCR*. Cela étant, il s'agit de prime abord d'une question mixte de faits et de droit et il n'est pas judicieux et

surtout pas utile de trancher cette question au stade de l'autorisation vu l'analyse du Tribunal qui précède. Les conclusions telles que proposées ne demandent pas une déclaration à cet effet ni de d'ordonnance à l'égard de Retraite Québec qui d'ailleurs n'a fait aucune représentation au Tribunal.

[53] En ce qui a trait aux dommages, il est fort possible, comme le plaide le Comité paritaire, que si le Comité prioritaire avait une obligation de rendre compte de l'administration du bien d'autrui, il aurait en principe la simple administration du bien, ce qui n'entraîne pas en principe l'obligation de faire fructifier les sommes. Or, pour les fins de l'autorisation, c'est en somme un faux débat, car il demeurera toujours le reproche fait au Comité paritaire de ne pas avoir déployé des efforts suffisants pour assurer que Dupuis et les personnes salariées signent le formulaire d'adhésion. Sur signature du formulaire d'adhésion, les sommes auraient été immédiatement transférées au REER où elles auraient pu porter des fruits. C'est là le cœur du litige.

[54] Le fait que la perte de rendement ne soit pas quantifiée n'empêche pas le Tribunal d'autoriser le recours. Une fois la demande intentée au fond, il y aura évidemment débat relativement à la quantification de la demande et présentation de mesures incidentes.

[55] Les états financiers du Comité paritaire et du REER démontrent clairement une grande disparité entre le rendement des dépôts à terme et celui des fonds d'investissement. Il y a présence de dommages pour une personne qui n'a pas bénéficié du rendement supérieur, bien qu'on ne sache pas exactement combien. Cela ne justifie pas que l'autorisation ne soit pas accordée. Le Tribunal rend cette décision en tenant à l'esprit la démarche que la Cour d'appel du Québec dans *Pourshafiey* demande aux tribunaux d'adopter lorsqu'il a à établir des dommages<sup>40</sup> :

[59] In any event, the calculation of the damages due to a wronged party is not an exact science. The Court has recognized that, when the evidence does not allow for the calculation of damages with the rigour of a mathematician, a judge must estimate the damages the best way possible, at the risk that the exercise be marked by a certain degree of approximation.

[56] La philosophie sous-tendant ce principe s'impose d'autant plus dans le cadre d'une demande d'autorisation où le demandeur est confronté à un déficit informationnel.

[57] Cela étant, le Tribunal ne peut autoriser les conclusions proposées par le demandeur portant sur l'établissement de la perte de rendement par un expert, tel qu'il l'expliquera dans la section 5.3 ci-dessous.

[58] En ce qui a trait aux pertes fiscales, le Tribunal ne fait pas la preuve d'une cause d'action potentielle. Contrairement à la question du rendement où il est évident qu'il y a un dommage, mais où il est difficile de le quantifier, Dupuis affirme qu'elle encourt vraisemblablement un coût fiscal additionnel. Or, contrairement à la question du

<sup>40</sup> *Toronto-Dominion Bank c. Pourshafiey*, 2020 QCCA 1582.

rendement, Dupuis connaît son revenu, ses contributions et les taux d'imposition. Elle aurait aisément pu déterminer si elle a subi ou non une perte. Il lui revenait de faire cette démonstration. Elle échoue à ce titre.

## **2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes**

[59] Les six questions proposées au paragraphe 64 de la Demande comportent des différences par rapport aux cinq questions proposées dans les conclusions de la Demande. Le Tribunal s'en tiendra aux questions proposées dans les conclusions. Elles se lisent comme suit :

- a. Le défendeur avait-il, en tout temps pertinent aux présentes, une obligation d'information à l'égard des salariés visés par le Décret?
- b. Le défendeur avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du Groupe pour l'ensemble des contributions perçues des employeurs pour le bénéfice de chacun d'entre eux?
- c. Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées aux sous-paragraphes a) et b)?
- d. Le défendeur a-t-il causé aux membres du Groupe, par sa faute, un dommage correspondant à la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par leur employeur pour le compte des salariés visés dans un compte bancaire du défendeur et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur réception aux fiduciaires?
- e. Le fait que les fonds soient ou seront transmis au fiduciaire en un seul versement au cours d'une année fiscale donne-t-il pour les salariés un coût fiscale additionnel pour lequel ils ont le droit d'être indemnisés?

[60] Le Comité paritaire conteste que le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. soit rempli en l'instance.

[61] Le Comité paritaire expose d'abord ce qu'il perçoit être l'état du droit. Selon lui, « l'existence d'une question commune présuppose qu'elle puisse être répondue de façon analogue pour assurer le succès de tous les membres de l'action collective, quoiqu'à des degrés différents ». Citant *Rozon*<sup>41</sup>, il plaide que la réponse à la question commune doit trancher d'un même souffle une part « non négligeable du litige pour tous les membres putatifs » et que la question doit « influencer de façon notable » sur le sort de l'action ou

---

<sup>41</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 72 (demande de permission d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 16 novembre 2020, no. 39115).

« permettre de faire avancer l'action de façon significative »<sup>42</sup>. Selon lui, le procès collectif ne peut donner naissance à une multitude de petits procès pour tenir compte de facteurs individuels et subjectifs. La question collective doit pouvoir être répondue en une seule occasion et dans un sens uniforme pour les membres sans répétition de l'analyse juridique en fonction de chaque membre. La réponse ne peut donner lieu à des conflits entre les membres.

[62] Il plaide aussi, en citant des jugements de la Cour supérieure, que le défaut fondé sur le défaut d'information dans le domaine financier est plus problématique, car la question de la compréhension du membre ou de son conseiller est une question individuelle et non collective<sup>43</sup> et que les questions individuelles si elles sont si nombreuses « englobent les questions qui pourraient être traitées collectivement<sup>44</sup>.

[63] Par ailleurs, citant l'affaire *D'Amico*<sup>45</sup> à son soutien, il plaide que l'action collective n'a pas été envisagée pour traiter de questions purement déclaratoires.

[64] Ce cadre ayant été établi, le Comité plaide ce qui suit dans son plan d'argumentation:

74. En l'espèce, l'adjudication des questions et conclusions recherchées par Mme Dupuis sont inévitablement tributaires d'une appréciation et de la considération des circonstances individuelles des membres putatifs, incluant

- a) Quelle est la compréhension du membre putatif et en quoi l'information transmise n'était-elle pas claire pour lui ou elle?
- b) Pourquoi le membre putatif n'a pas complété son formulaire pour souscrire au REER collectif?
  - i. Absence d'intérêt dans le REER collectif?
  - ii. Refus de participer au REER collectif?
  - iii. Absence de besoin du REER collectif?
  - iv. Emploi temporaire ou de courte durée?

---

<sup>42</sup> Id., par. 74.

<sup>43</sup> *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614.

<sup>44</sup> *Paré c. Desjardins Sécurité financière*, 2007 QCCS 4566.

<sup>45</sup> *D'Amico c. Procureur générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 55.

- v. Ne rencontre pas les critères d'admissibilités, par ex. un minimum de 25 \$ de contributions accumulées?
- vi. Etc.

75. Conséquemment, l'adjudication des questions communes proposées par Mme Dupuis, en outre qu'elles soient déficientes, ne permet pas d'éviter la répétition de l'analyse factuelle et juridique pour la résolution des conclusions recherchées par l'action collective proposée.

76. L'adjudication des questions proposées par Mme Dupuis en regard du CPEEP ne permettra pas à la Cour de trancher lesdites questions de façon collective pour tous, sans une considération de leurs circonstances individuelles et une répétition de l'analyse factuelle et juridique en fonction de chacun des scénarios en présence

[65] Le Tribunal n'est pas convaincu par cette analyse. Il estime pour les raisons qui suivent que les questions telles que proposées par Dupuis remplissent les exigences de la jurisprudence pour le critère 575(1) C.p.c., bien qu'elles doivent être reformulées en partie ce que le Tribunal fera dans la section 5.2 de ce jugement.

[66] Pour expliquer comment il en arrive à cette conclusion, le Tribunal résumera d'abord l'état du droit, puis fera état de son analyse.

## 2.1 Jurisprudence

[67] La procédure civile québécoise retient une conception souple du critère des questions de droit ou de fait identiques, communes ou similaires<sup>46</sup>. La jurisprudence utilise l'expression « question commune », bien que cela ne coïncide pas parfaitement avec les expressions similaires ou connexes de 575(1) C.p.c.<sup>47</sup>.

[68] Une question commune n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe<sup>48</sup>. Il n'est pas nécessaire que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles, mais il suffit que les réponses aux questions communes puissent faire avancer le recours de façon non négligeable<sup>49</sup>. Ainsi, contrairement à ce que plaide le Comité, la Cour suprême n'exige pas que la question commune « tranche » le litige, mais bien plutôt qu'elle le fasse

---

<sup>46</sup> *Vivendi*, par. 39.

<sup>47</sup> *Vivendi*, par. 53.

<sup>48</sup> *Oratoire*, par. 45.

<sup>49</sup> *Asselin*, 25.



« progresser » ou « l'avance de façon non négligeable ». Il y a là une grande nuance sémantique qu'on aurait tort d'ignorer.

[69] La jurisprudence offre des exemples concrets où, malgré la présence d'enjeux fortement individualisés, le critère de l'article 575(1) C.p.c. est néanmoins réputé être rempli.

[70] D'abord, dans *Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît* (« Suroît »)<sup>50</sup>, la Cour d'appel était confrontée à une demande d'autorisation pour des patients qui avançaient avoir subi des mesures de contention fautives, malgré que la personne ne posait pas de danger à elle-même ou aux autres. C'est un litige qui comprend donc une composante éminemment individuelle. Néanmoins, la Cour d'appel rejette l'argument des défendeurs qui est similaire à celui que le Comité paritaire présente en l'espèce en ces termes :

[24] En l'espèce, les questions communes aux membres du groupe proposé peuvent être ainsi reformulées :

Est-ce que les protocoles et usages en place au Centre en matière d'isolement ou de contention entre juin 2005 et juin 2008 contrevenaient à l'art. 118.1 LSSSS?

Si oui, quelle est la responsabilité des intimés à l'égard des membres du groupe?

[25] De l'avis de la Cour, la condition prévue à l'article 1003 a) C.p.c. n'exige pas davantage. Les questions communes, ainsi précisées, feront avancer le débat judiciaire pour chacun des membres du groupe. Ainsi, si le juge du fond conclut que les protocoles et usages étaient conformes aux droits des patients, le recours prendra fin. Si la conclusion contraire s'impose, le juge devra préciser dans quels cas le Centre hospitalier et les autres intimés peuvent être tenus responsables et à quelle hauteur. Il ne restera ensuite plus qu'aux membres du groupe de démontrer combien de fois et de quelle manière, ils ont fait l'objet de mesures de contention ou d'isolement injustifiées. Dans cette dernière étape, les membres du groupe pourront bénéficier d'une présomption de faute découlant des protocoles ou usages fautifs et il reviendra aux intimés de faire valoir toute défense pertinente, s'il en est.

[Soulignés du Tribunal]

[71] Dans *Sibiga*, le demandeur cherchait à intenter une action collective relativement aux frais d'itinérance pour des services de téléphonie cellulaire. Il avait un lien contractuel avec Fido<sup>51</sup>, mais il cherchait aussi à obtenir l'autorisation d'intenter l'action collective contre deux autres fournisseurs avec qui il n'avait pas de contrat et dont les termes

<sup>50</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

<sup>51</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299

pouvaient s'écarter des termes du contrat qui l'unissait à Fido. Or, le juge Nicolas Kasirer, écrivant alors pour la Cour d'appel, juge qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation:

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks answers can be identified. "At the authorization stage" wrote the Supreme Court, "the threshold requirement for common questions is low".

[Soulignés du Tribunal; citations omises]

[72] De façon similaire, tout récemment, la Cour d'appel du Québec dans *Location Claireview* explique <sup>52</sup>:

[7] Rappelons d'entrée de jeu que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques [...] ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence ». Ainsi, en soi, le caractère particulier du contexte dans lequel l'appelant a transigé avec l'intimée ne s'oppose pas à l'existence d'un groupe aux fins de l'exercice d'une action collective. Certes, un constat d'inexistence de tout groupe se serait imposé si l'appelant avait cherché à faire valoir des causes d'action découlant entièrement des particularités de la transaction qu'il a conclue avec l'intimée. Toutefois, l'analyse des griefs qu'il adresse à l'intimée permet de constater que ce n'est pas le cas.

[Soulignés du Tribunal]

[73] Finalement, dans *Conseil pour la protection des malades*<sup>53</sup>, le juge Donald Bisson était appelé à autoriser l'institution d'une action collective d'un demandeur qui se plaignait de ses conditions de séjour alors qu'il résidait dans un CHSLD. Le demandeur cherchait non seulement l'autorisation d'exercer ce recours contre le CISSS duquel relevait le CHSLD dans lequel il vivait, mais aussi contre 21 autres CISSS et CIUSSS où il n'avait pas résidé. Ainsi, non seulement la question des soins administrés à chaque membre devait éventuellement être déterminée, mais en plus, les membres avaient été traités dans une foule d'établissements qui avaient potentiellement des pratiques différentes. Le juge Bisson conclut qu'il était utile qu'un tribunal tranche des questions communes visant à déterminer dans quels contextes les défendeurs auraient failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis par la législation et la réglementation. Le juge Bisson reconnaissait « qu'une fois posée, la

<sup>52</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659.

<sup>53</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

question de la qualité des soins en CHSLD peut recevoir des réponses très variées, en fonction par exemple des établissements, des années, du personnel ou des politiques en vigueur ». Selon lui, la « variété de réponses possibles aux questions communes posées par les membres du groupe n'est pas du tout considérée par la jurisprudence comme un obstacle à l'exercice d'une action collective »<sup>54</sup>.

## 2.2 Analyse et conclusion

[74] La jurisprudence ainsi cadrée mène à la conclusion que le litige ici soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. Selon les scénarios présentés, il est fort possible qu'un spectre de réponses soit fourni. Cela n'empêche pas que les questions soient similaires ou connexes.

[75] Par ailleurs, l'action recherchée n'est pas purement déclaratoire. Il y a des conclusions en dommages. En outre, même si le jugement au fonds ne fait que déclarer les circonstances dans lesquelles le Comité paritaire serait réputé avoir agi de façon fautive, une telle conclusion fera avancer et progresser le dossier.

[76] Il est possible qu'au final, aucun constat commun ne puisse être fait quant à des manquements du Comité. Si tel est le cas, vraisemblablement, la cour aura conclu, après avoir déterminé l'étendue et la nature des obligations du Comité, que le Comité paritaire a rempli ses obligations. Autrement, tout comme dans la jurisprudence précitée, la question posée pourra recevoir une variété de réponses et sensiblement faire avancer la détermination des réclamations qui nécessairement devra être décidée par voie de recouvrement individuel.

### 3. La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[77] Dupuis affirme que 3 000 membres se trouvent dans une position similaire à la sienne. Tel que déjà expliqué, les montants dus à des personnes salariées apparaissant aux états financiers du Comité paritaire suggèrent que ce nombre de membres est crédible. Par ailleurs, les rapports financiers du fiduciaire IA laissent voir que des transferts massifs du Comité paritaire vers le REER collectif ont eu lieu en 2018 et 2019. Cela laisse supposer que de nombreuses personnes salariées ont adhéré au REER collectif bien après le 30ième jour où le Comité paritaire a reçu les contributions de leurs employeurs.

[78] Par ailleurs, les montants qui sont en jeu risquent somme toute d'être assez limités pour chaque membre du groupe.

---

<sup>54</sup> *Id.*, par. 66.

[79] Le Tribunal estime donc que ce critère est également rempli.

#### **4. Dupuis est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?**

[80] La Cour suprême du Canada énonce dans *Infineon* les trois critères qui sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate. Il s'agit de l'intérêt pour agir, de la compétence du représentant et de l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe<sup>55</sup>.

[81] En l'instance, Dupuis a clairement l'intérêt pour agir puisque des contributions ont été faites depuis 2013 par son employeur qui ont été détenues par le Comité paritaire jusqu'en 2019 et elle n'a adhéré au REER qu'en 2019.

[82] Dans *Boudreault*, la Cour d'appel rappelle que le seuil pour déterminer la compétence du demandeur est peu élevé. Les paragraphes 66 et 69 démontrent qu'elle remplit ce critère peu élevé.

[83] Il n'y a pas de conflit d'intérêt entre Dupuis et les autres membres.

#### **5. La description du groupe, les questions à être traitées collectivement et les conclusions recherchées**

[84] L'article 576 C.p.c., prescrit que le jugement en autorisation doit décrire le groupe, identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions qui s'y rattachent. Examinons chacun de ces éléments.

##### **5.1 La description du groupe**

[85] Le Tribunal considère que la description du groupe proposé par Dupuis et reproduite dans les conclusions du jugement est adéquate et il l'adopte.

##### **5.2 Formulation des questions**

[86] En passant en revue chacune des cinq questions proposées dans les conclusions de la Demande par Dupuis, le Comité paritaire indique qu'il est inutile de faire un débat sur la question de l'existence d'une obligation d'information, car la réponse à cette question est manifestement oui. Toutefois, dans le même élan, le Comité paritaire affirme que le Comité paritaire n'a pas manqué à ses obligations compte tenu des circonstances et du cadre juridique. Le Tribunal ne peut les suivre sur cette voie. C'est en répondant à la question de la nature et de l'étendue de l'obligation d'information et plus généralement

---

<sup>55</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60 [« *Infineon* »].

à la question de la portée des obligations du Comité paritaire quant au Décret, qu'il pourra être établi dans quelle mesure le comportement du Comité paritaire ait pu s'avérer fautif.

[87] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas opportun de formuler des questions trop pointues du cadre légal des obligations du Comité paritaire. Si la qualification entraînait une conséquence particulière quant aux dommages, tel que dans le cas de la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte* ou la *Loi sur les valeurs mobilières*, il y aurait peut-être lieu de faire de telles précisions. En l'instance, le Tribunal estime qu'une formulation unique et plus générale des questions a) et b) s'impose.

[88] Ayant éliminé la question e) et fusionnant les questions a) et b), le Tribunal estime donc que le litige doit être limité aux questions reformulées comme suit :

- a. Quelle est la nature et l'étendue des obligations que le défendeur assume envers les personnes salariées quant au régime de retraite prévu au *Décret*?
- b. Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées au sous-paragraphe a)?
- c. Quelle est la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par les employeurs pour le compte des membres du groupe visés et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur transfert au REER?
- d. Cette différence de rendement constitue-t-elle un dommage?

### 5.3 Conclusions recherchées

[89] Dupuis propose d'identifier les conclusions fleuves recherchées au stade du recouvrement collectif comme suit :

1. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
2. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à ses obligations comme administrateur du régime de retraite collectif établi par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal envers les salariés pour lesquels il a reçu des contributions qu'il n'a pas transmises aux fiduciaires dans les trente (30) jours de leur réception entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2021.
3. **DÉCLARER** que le demandeur a manqué à son devoir d'information envers ce groupe de salariés visés par l'action collective.
4. **ORDONNER** au défendeur de transmettre dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance à chacun des salariés membres du

Groupe pour lesquels il détient des contributions mais pour lesquels il n'a pas reçu le formulaire de demande d'adhésion au régime de retraite collectif géré par le fiduciaire, la mise en cause Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et déployer, dans le même délai, tous les efforts raisonnables pour communiquer avec chacun des membres du groupe par la poste, par internet et par téléphone afin de leur donner l'information relative à leur régime de retraite collectif et sur les démarches à effectuer pour y participer pleinement.

5. **NOMMER** un expert-comptable membre de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ou un actuaire, membre de l'Institut canadien des actuaires pour les fins suivantes :
- i. Établir à chaque année à compter de 2009 jusqu'à 2021 inclusivement le total des montants reçus pour le défendeur à titre de contribution des employeurs au régime de retraite collectif et non transférés aux fiduciaires;
  - ii. Établir si les contributions des employeurs reçues par le défendeur qui n'ont pas été transmises aux fiduciaires du régime de retraite collectif à l'intérieur d'un mois de leur réception par le défendeur, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021, ont bénéficié d'un accroissement ou rendement et, le cas échéant, établir ce rendement ou accroissement pour chacune des années de 2009 à 2021;
  - iii. Établir le rendement dont les contributions versées au fiduciaire SSQ, du 1<sup>er</sup> juin au 4 juillet 2014, et fiduciaire Industrielle Alliance, du 4 juillet 2014 au 31 décembre 2021, ont bénéficié pour chacune des années de 2009 à 2021;
  - iv. Établir la différence entre le rendement ou l'accroissement obtenu, le cas échéant, par le défendeur sur les contributions reçues des employeurs et non transmises aux fiduciaires du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de leur transmission aux fiduciaires plus de trente (30) jours après leur réception et celui cumulativement par les deux fiduciaires sur les contributions des employeurs transmises par le défendeur durant la même période;
  - v. Déterminer le montant du manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2021 et déterminer le manque à gagner subi par chacun des membres du Groupe;
  - vi. Déterminer si cette situation a causé un coût fiscal additionnel à chacun des membres du groupe, déterminer les paramètres permettant d'établir ce coût et déterminer

- vii. Faire les vérifications que L'expert jugera utile pour s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des données, informations et documentations fournies par le défendeur.
6. **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause SSQ société d'assurance-vie et Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. dans les dix (10) jours de la réception de toute demande écrite transmise à cet effet par l'expert auxdits défendeur et mis en cause par courrier électronique ou autrement :
- iii. de rendre accessible à l'expert les données, informations et documentations que celui-ci jugera utile pour fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert;
- iv. de transmettre à l'expert copie des documents que celui-ci jugera utile pour les fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert.
7. **ORDONNER** à l'expert nommé par le tribunal de faire rapport à celui-ci et aux parties dans les soixante (60) jours de la date où leur nomination devient effective ou dans tout autre délai que le tribunal pourra déterminer.
8. **DÉTERMINER** si le recouvrement doit être collectif ou individuel et en déterminer les modalités.

**En cas de recouvrement collectif :**

9. **CONDAMNER** le défendeur à verser au fiduciaire Industrielle Alliance la somme globale établie par l'expert représentant le manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2021, moins les honoraires à verser aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

**En cas de recouvrement individuel**

10. **CONDAMNER** le défendeur à verser aux membres du Groupe les montants individuels établis par l'expert à titre de manque à gagner et de coût fiscal additionnel, moins les honoraires à verser aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

[90] Le Tribunal ne peut avaliser la formulation de ces conclusions recherchées. Elles confondent recouvrement collectif et individuel. Elles comprennent des éléments qui sont du ressort de la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction tel que prévu au Titre III du Code de procédure civile tel que modifiée ou complétée par les articles 583 et suivants du Code de procédure civile. Elles délèguent le pouvoir des déterminations des dommages à un expert alors que ce rôle revient exclusivement au Tribunal.

[91] Le Tribunal comprend fort bien que présentement la demanderesse n'a pas en mains les renseignements pour établir le différentiel de taux de rendement. Ainsi, une conclusion énonçant généralement comment les dommages seront établis est opportune.

[92] Il reviendra à Dupuis d'offrir des valeurs précises quant au rendement dont elle croit avoir été privée une fois qu'elle aura pu obtenir la communication et la divulgation de la preuve des diverses parties. De prime abord, une expertise commune paraît tout indiquée. Lorsque le ou la juge du fond rendra jugement au fond, il devra être convaincu qu'il existe un préjudice.

[93] La quantification devra se faire au stade du recouvrement individuel lorsque, et si, le membre individuel fait une réclamation individuelle. Par le jeu de l'expert qu'il veut voir nommé dans le cadre du jugement au fond, Dupuis cherche à court-circuiter ce qui doit se faire au stade du recouvrement individuel.

[94] La Cour d'appel dans *FTQ-Construction*<sup>56</sup> s'est tout récemment penchée sur l'à-propos des conclusions en plusieurs points similaires à celles que le demandeur recherche. La juge France Thibault qui écrit pour la Cour d'appel reprend à son compte un extrait du jugement sur la demande d'autorisation dans *Marcotte* rendu par le juge Clément Gascon alors à la Cour supérieure<sup>57</sup> :

[1114] Toutefois, même si l'efficacité du recours collectif est liée à l'indemnisation des membres, et même si, pour cette raison, le recouvrement collectif reste la règle et le recouvrement individuel, l'exception, le législateur pose néanmoins des exigences.

[1115] Avant d'ordonner un recouvrement collectif, le Tribunal doit être convaincu que la preuve établit de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres. Cette appréciation se fait sur la foi de la preuve présentée. Sur cette question, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la demande.

[1116] À ce chapitre, l'article 1031 C.p.c. n'exige pas que le nombre exact de membres soit connu, ni que la valeur de leurs réclamations individuelles soit déterminée d'avance.

[1117] De même, puisque l'article réfère à un critère flexible, soit un montant suffisamment exact, ni la certitude de la somme, ni la perfection de la méthode de calcul n'est requise. Il suffit que le montant total soit raisonnablement exact en regard de l'ensemble de la preuve. Sous ce rapport, rien n'empêche de procéder à l'aide de moyennes, de statistiques, voire de pondérations.

[95] Dans cette affaire, le juge de première instance avait prononcé, entre autres, les conclusions comme suit :

---

<sup>56</sup> *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014.

<sup>57</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764.



[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[96] Or, la Cour d'appel juge que la preuve ne permettait pas au juge de première instance de prononcer dès le jugement sur les questions collectives les conclusions 132 et 133, puisque cette preuve ne permettait pas de mesurer de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres des groupes. Le jugement aurait dû indiquer que la question serait sujette au recouvrement individuel. Elle reformule donc les conclusions comme suit :

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[97] Quant aux conclusions 134 et 135, elle conclut que le juge de première instance avait correctement établi qu'il y avait un préjudice commun. Le recouvrement devait toutefois être décidé au stade individuel et elle maintient donc les conclusions du jugement de première instance.

[98] C'est donc animé par les considérations qui précèdent que le Tribunal limite les conclusions tel qu'indiqué dans les conclusions du présent jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[99] **AUTORISE** les modifications contenues à la Demande re-re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[100] **ACCUEILLE** en partie la demande re-re-modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant;

[101] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective;

[102] **ATTRIBUE** à la demanderesse, madame Sophie Dupuis, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit (le « Groupe »):

« Tous les salariés visés par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* RLRQ, c. D-2, r. 15 (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1er juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2021 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur. »

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Quelle est la nature et l'étendue des obligations que le défendeur assume envers les personnes salariées quant au régime de retraite prévu au *Décret*?
- b. Le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées au sous-paragraphe a)?
- c. Quelle est la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par les employeurs pour le compte des membres du groupe visés et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur transfert au REER?
- d. Cette différence de rendement constitue-t-elle un dommage?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conditions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

1. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à ses obligations comme administrateur du régime de retraite collectif établi par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, RLRQ c.

D- 2, r. 15 envers les salariés pour lesquels il a reçu des contributions qu'il n'a pas transmises aux fiduciaires du régime dans les trente (30) jours de leur réception entre le 1er juin 2009 et le 31 décembre 2021;

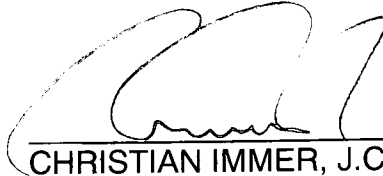
2. **CONDAMNER** le défendeur à verser à Sophie Dupuis personnellement la différence entre (i) le rendement ou l'accroissement obtenu auprès du défendeur par Dupuis sur les contributions reçues de son employeur entre le 30<sup>ième</sup> jour suivant le versement de la contribution de l'employeur et 26 avril 2019 et (ii) le rendement qu'elle aurait obtenu si les contributions transmises par son employeur avait obtenu le même rendement que les contributions versées par le défendeur au fiduciaire SSQ société d'assurance-vie inc. du 1er juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. du 4 juillet 2014 au 26 avril 2019;
3. **CONDAMNER** le défendeur à verser aux membres du Groupe dont les contributions de leur(s) employeur(s) ont été versés plus de trente (30) jours après leur réception la différence entre (i) le rendement ou l'accroissement obtenu auprès du défendeur par eux sur les contributions reçues de leur(s) employeur(s) entre le 30<sup>ième</sup> jour suivant le versement de la contribution de l'employeur et le 31 décembre 2021 où la date du transfert aux fiduciaires, selon la première de ces deux dates et (ii) le rendement que ces membres auraient obtenu, durant la même période, si ces contributions avaient plutôt été transmises par le défendeur au fiduciaire SSQ société d'assurance-vie inc. du 1er juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. à partir du 4 juillet 2014;
4. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies.

[105] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations, le contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 du Code de procédure civile, la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du groupe demande l'exclusion, une telle audience devant avoir lieu dans les 45 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[106] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à tenter de la manière prévue par la loi;

[107] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal;

[108] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis éventuel.



---

CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Olivier Laurendeau  
LAURENDEAU, RASIC S.E.N.C.  
Avocat de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile  
Me Tina Hobday  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la défenderesse

Me Sanjin Hadzimuratovic  
Me Annie-Claude Lafond  
BENEVA AVOCATS  
Avocats de la mise en cause SSQ Société d'Assurance-Vie inc.

Me Marc Champagne  
WAITE & ASSOCIES  
Avocat de la mise en cause Industrielle Alliance Assurance et Services Financiers inc.

Me Isabelle Brunet  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocate du mis en cause Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale,  
Monsieur Jean Boulet

Me Mélanie Létourneau  
RETRAITE QUÉBEC  
Avocate de la mise en cause Retraite Québec

Date d'audience : 25 avril 2022